
PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (PAG) COMMUNE DE MONDERCANGE



MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

concernant le « Parc Molter » à Mondercange

- » *Justification des modifications et résumé*
- » *Étude préparatoire*
- » *Projet de modification du PAG – partie graphique et écrite*

Septembre 2022



Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T +352 33 02 04
F +352 33 28 86
www.zevenbaumann.l

VORWORT

Die Gemeinde Mondercange beabsichtigt den grafischen und schriftlichen Teil ihres *Plan d'Aménagement Général* (PAG) bezüglich mehrerer Parzellen in der Ortschaft Mondercange - die den öffentlichen Park Molter bilden - punktuell zu ändern. Diese Teiländerung ist Voraussetzung für die geplante Umgestaltung des öffentlichen Parks. Ziel dieser Teiländerung ist die Errichtung neuer (Freizeit-)Infrastrukturen, die in der aktuell ausgewiesenen Zone für diesen Bereich nicht möglich sind.

Demgemäß soll die in der „Zone verte“ ausgewiesene „Zone de parc public“ [PARC] größtenteils in eine „Zone de sport et de loisirs – Parc Molter“ [REC-pm], sowie auf einem kleineren Teilbereich als „Zone de jardins familiaux“ [JAR] ausgewiesen werden. Darüber hinaus soll die Überlagerung mit mehreren Servituten „Zone de servitude urbanisation“ den Erhalt von Grünstrukturen und Gewässer sichern.

Die Änderung des PAG beinhaltet auch eine Änderung des schriftlichen Teils des PAG, um spezifische Vorgaben für die neu geschaffene „Zone de sport et de loisirs – Parc Molter“ zu formulieren.

Analog dazu bringt die Änderung des PAG auch eine Änderung des grafischen und schriftlichen Teils des *Plan d'Aménagement Particulier* « quartier existant » (PAP QE) mit sich. Diese Änderung wird in einem separaten Dokument behandelt.

Der gültige *Plan d'Aménagement Général* (PAG) der Gemeinde Mondercange wurde am 30.10.2020 vom Gemeinderat gestimmt und am 03.06.2021 durch das Innenministerium (REF: 38C/020/2019) und am 25.01.2021 und 17.08.2021 durch das Umweltministerium genehmigt.

Das vorliegende Dokument zur *Modification ponctuelle* des *Plan d'Aménagement Général* (PAG) beruht auf den folgenden rechtlichen Bestimmungen:

- » *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.*

Die Zusammenfassung auf Seite 11 entspricht der im Artikel 1 der *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* geforderten Zusammenfassung des Plans oder Programmes.

Das vorliegende Dokument zur Teiländerung des PAG setzt sich zusammen aus:

- » *der Begründung der Änderungen und der Zusammenfassung,*
 - » *der Étude préparatoire,*
 - » *dem Änderungsentwurf des PAG, parties écrite et graphique.*
-

Im Rahmen der vorliegenden *Modification ponctuelle* wurde, gemäß den Bestimmungen des entsprechenden Gesetzes (*loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*), eine Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) durch das Büro LUXPLAN S.A. durchgeführt. Erhebliche Impakte auf die verschiedenen Schutzgüter sind mit hoher Wahrscheinlichkeit auszuschließen.

INHALTSVERZEICHNIS

Begründung der Änderungen und Zusammenfassung	5
1 Verortung der Änderungen	9
2 Zusammenfassung und Begründung	11
Étude préparatoire	13
3 <i>Etude préparatoire</i> Teil 1 : Bestandsanalyse	15
4 <i>Etude préparatoire</i> Teil 2 : Entwicklungskonzept	16
5 <i>Etude préparatoire</i> Teil 3 : Schémas Directeurs	17
Änderungsentwurf des PAG	19
6 Änderungen des PAG	21
7 Versions coordonnées	27
Anhang	29
1 Fiche de présentation	31

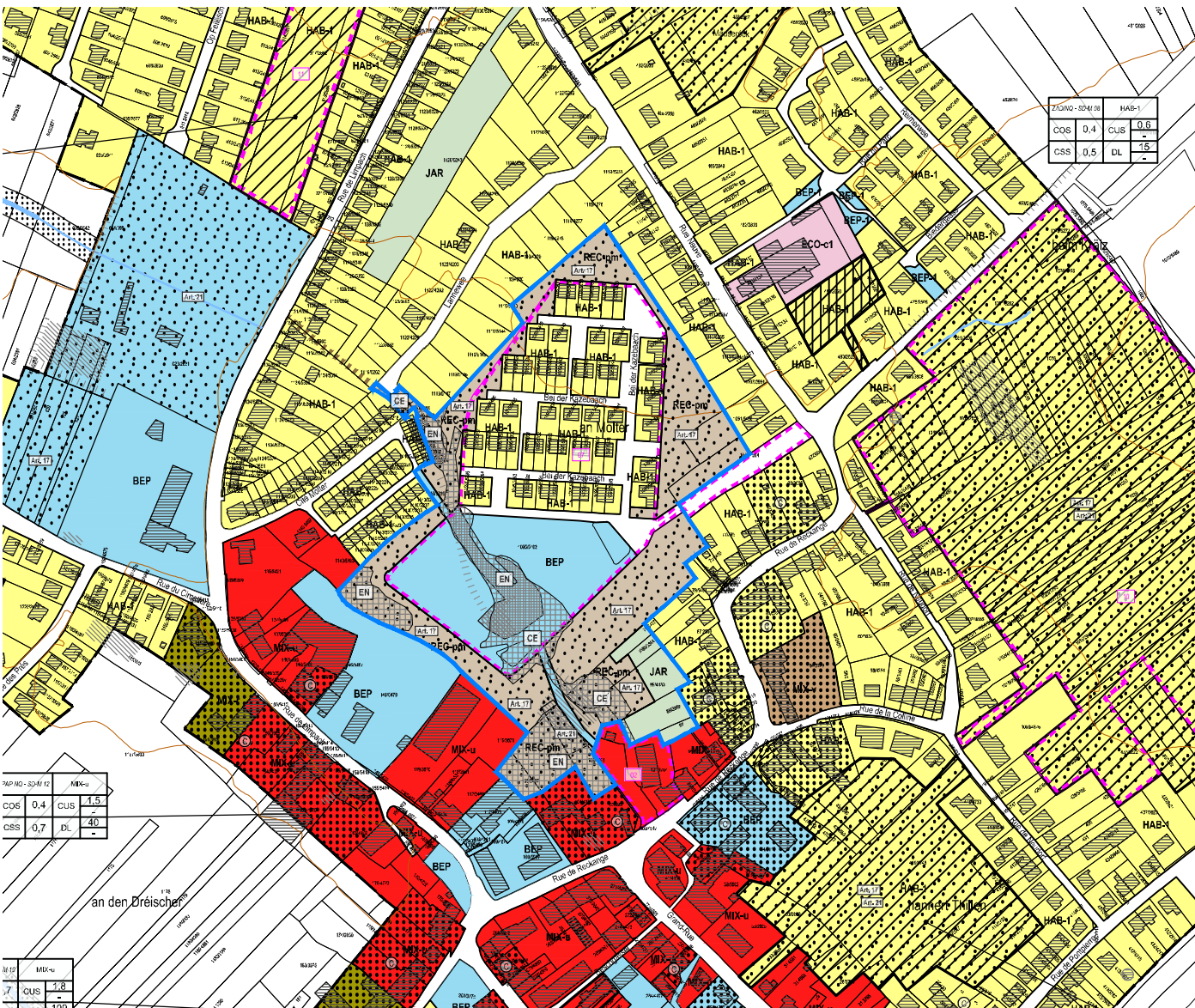
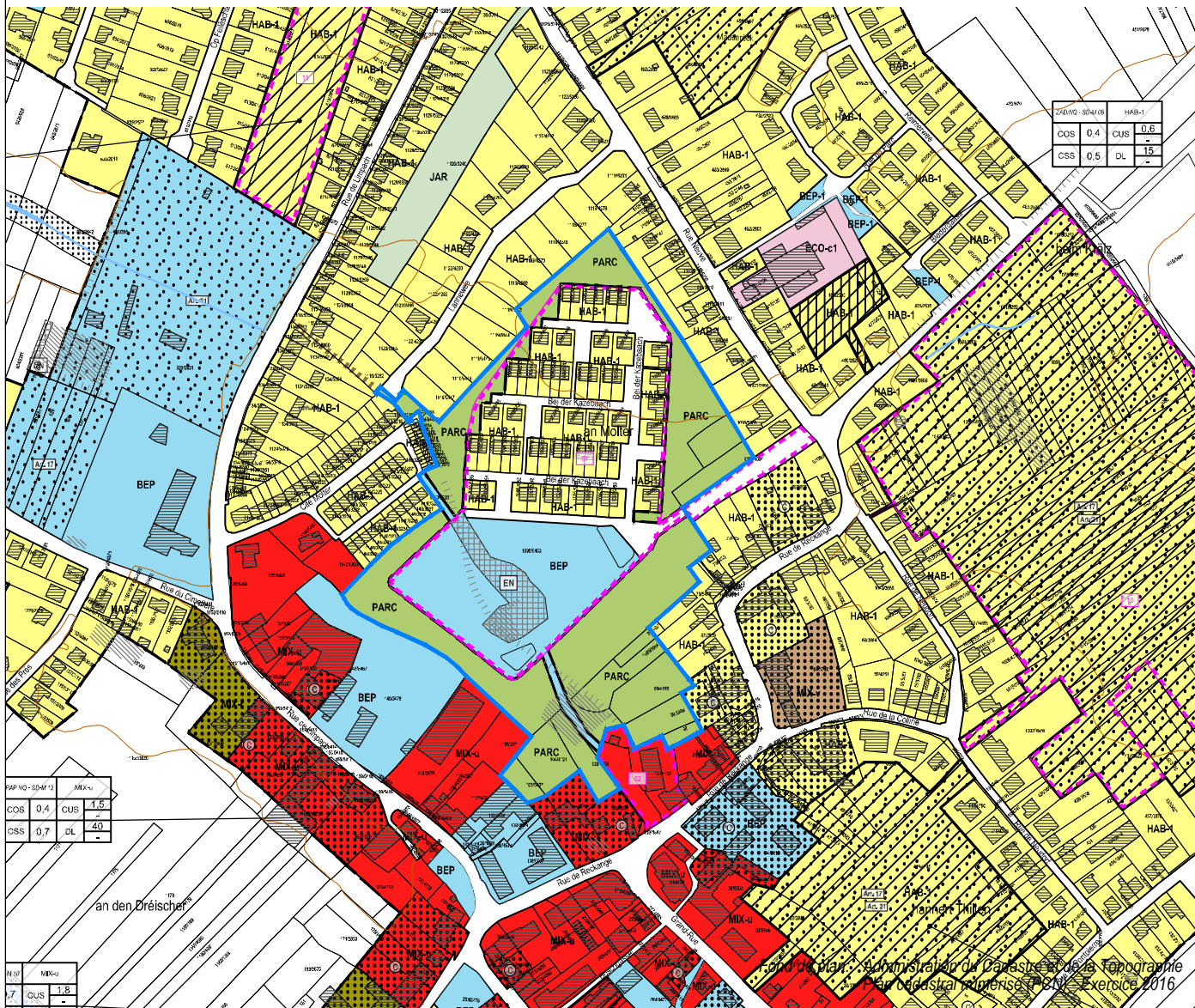
PLÄNE

Karte 1	Comparaison du PAG en vigueur et du PAG modifié	7
Karte 2	Extrait du PAG en vigueur avec indication de la modification	25
Karte 3	Extrait du PAG modifié	26

Begründung der Änderungen und Zusammenfassung

PAG en vigueur

PAG modifié



Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1** Zone d'habitation 1
- HAB-2** Zone d'habitation 2
- MIX-u** Zone mixte urbaine
- MIX-v** Zone mixte villageoise
- MIX-r** Zone mixte rurale
- BEP** Zone de bâtiments et équipements publics
- BEP-1** Zone de bâtiments et équipements publics - type 1
- REC** Zone de sport et de loisirs

PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur			
PAP NQ/ZAD - Réf. SD	Dénomination de la ou des zones	Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"	
COS	max.	CUS	max.
CSS	min.	DL	min.

Zones destinées à rester libres

- AGR** Zone agricole
- FOR** Zone forestière
- PARC** Zone de parc public
- VERD** Zone de verdure

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire**
 - Décharge pour déchets inertes (10)
 - Plans directeurs sectoriels (projet 2019) (12)
- à la protection de la nature et des ressources naturelles**
 - Zone protégée d'intérêt national - déclarée (1)
 - Zone protégée d'intérêt national - à déclarer (2)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones habitats" (3)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection spéciale" (3)
- à la protection des sites et monuments nationaux**
 - Immeubles et objets classés monuments nationaux (4)
 - Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (4)
- à la gestion de l'eau**
 - Zone inondable - HQ10 (5)
 - Zone inondable - HQ100 (5)
 - Zone inondable - HQ extrême (5)

Autres (à titre indicatif)

- Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (6)
- Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (7)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif)
- Cimetière
- Conduites électriques aériennes (8)
- Réseau du SES (11)
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (8)
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (8)
- Autoroute (8)
- Limite de la commune

Zones superposées

- PAP** PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur à titre indicatif
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"**
- Zone d'aménagement différé**
- Couloir pour projets routiers**
- Couloir pour projets de mobilité douce**
- Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées**
- Secteur protégé de type "environnement construit" - C**
- Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage" - N**
- Zone de bruit ≥ 70dBa (9)**

- Zone de servitude "urbanisation" à titre indicatif**
 - AB** Servitude "urbanisation - anti-bruit"
 - CE** Servitude "urbanisation - cours d'eau"
 - EN** Servitude "urbanisation - éléments naturels"
 - HT** Servitude "urbanisation - haute tension"
 - IP** Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
 - IP-1** Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
 - B** Servitude "urbanisation - bois"
 - ZT** Servitude "urbanisation - zone tampon"
 - ZH** Servitude "urbanisation - zone humide"

Modification ponctuelle en

- REC-pm** Zone de sport et de loisirs - Parc Molter
- JAR** Zone de jardins familiaux
- Art. 17** Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif)
- Art. 21** Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif)
- Zone de servitude "urbanisation"**
 - CE** Servitude "urbanisation - cours d'eau"
 - EN** Servitude "urbanisation - éléments naturels"

Modification ponctuelle du PAG

"Parc Molter" à Mondercange

Comparaison du PAG en vigueur et du PAG modifié



ZeYen+Baumann sàrl
9, rue de Senneil
L-7254 Bereldange
T +352 33 02 04
F +352 33 28 86
www.zeyenbaumann.lu

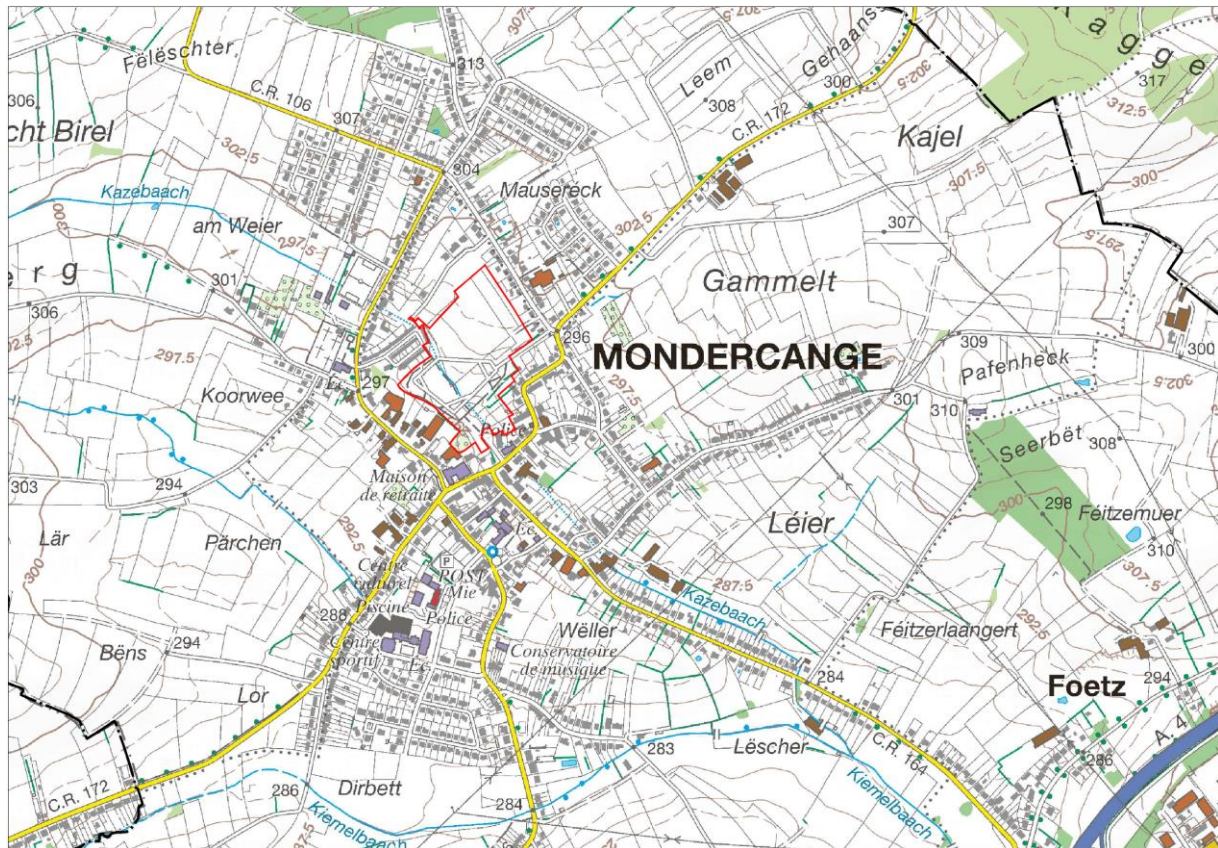


échelle 1:5.000
septembre 2022

1 Verortung der Änderungen

Die vorliegende *modification ponctuelle* des Plan d'Aménagement Général (PAG) der Gemeinde Mondercange betrifft die derzeit als „Zone de parc public“ ausgewiesenen Parzellen des Park Molter innerhalb der Ortschaft Mondercange.

Abbildung 1 Topographische Karte: Lage der Fläche (ohne Maßstab)



Quelle: www.geoportail.lu, Carte topographique
Bearbeitung: Zeyen+Baumann, 2022

Abbildung 2 Orthophoto 2021: Städtebaulicher Kontext (ohne Maßstab)



Quelle: www.geoportail.lu, Orthophoto 2021
Bearbeitung: Zeyen+Baumann, 2022

2 Zusammenfassung und Begründung

Das Ziel der vorliegenden *modification ponctuelle* des *Plan d'Aménagement Général* (PAG) der Gemeinde Mondercange ist die Umgestaltung des öffentlichen Park Molter in der Ortschaft Mondercange. Laut dem aktuellen PAG sind die betroffenen Parkflächen in der „Zone verte“ klassiert. Aus diesem Grund sind im Park Molter keine baulichen Anlagen erlaubt.

Die geplante Umgestaltung des Parks sieht die Errichtung eines gastronomischen Angebots, sowie verschiedener sportlicher Nutzungen und Strukturen vor. Um diese zu ermöglichen, sollen die als „Zone de parc public“ [PARC] ausgewiesenen Flächen größtenteils in eine „Zone de sport et loisirs – Parc Molter“ [REC-pm] umklassiert werden. Die neue Zone REC-pm soll entsprechend der vorgesehenen Nutzungen, spezifische Vorgaben erhalten, die in einem zusätzlichen Artikel der *partie écrite* definiert sind.

Die Parzellen bzw. Teile der Parzellen 79/5427, 1085/5608, 89/5606, 89/2969 und 97 im Südwesten des öffentlichen Parks, die aktuell auch als PARC klassiert sind, aber als Privatgärten genutzt werden, sollen in „Zone de jardins familiaux“ [JAR] klassiert werden, um ihre derzeitige Nutzung auch langfristig zu gewährleisten.

Étude préparatoire

3 Etude préparatoire Teil 1 : Bestandsanalyse

3.1 Nationaler, regionaler und grenzüberschreitender Rahmen

Ohne Belang.

3.2 Bevölkerungsstruktur

Ohne Belang.

3.3 Ökonomische Situation

Ohne Belang.

3.4 Eigentumsverhältnisse

Ohne Belang.

3.5 Städtebauliche Struktur

Ohne Belang.

3.6 Gemeinschaftseinrichtungen

Fast alle Gemeinschaftseinrichtungen in Mondercange sind im bzw. südlich des Ortskerns angesiedelt. Durch die Anlage neuer Spiel-, Sport- und Freizeitplätze im Park Molter soll die Erreichbarkeit und das Angebot an Naherholungsflächen, insbesondere für die Bewohner der angrenzenden Wohngebiete im nördlichen Bereich der Ortschaft, deutlich verbessert werden.

3.7 Mobilität

Die bestehenden Wege im Park sollen erhalten bleiben. Durch punktuelle Ergänzungen soll die Zugänglichkeit und Fußwegvernetzung optimiert werden.

3.8 Wasserkreislauf und Versorgungsnetze

Ohne Belang.

3.9 Natürliche und menschliche Umwelt und Landschaft

Auf der betroffenen Fläche befinden sich mehrere geschützte Biotope (Baumgruppen, -reihen und Hecken).

3.10 Analyse der verbindlichen und nicht verbindlichen Pläne und Projekte

Ohne Belang.

3.11 Städtebauliches Entwicklungspotenzial

Ohne Belang.

3.12 Grunddienstbarkeiten

Ohne Belang.

5 *Etude préparatoire* Teil 3 : Schémas Directeurs

Die *Schémas Directeurs* sind von der Teiländerung des PAG nicht betroffen und bleiben unverändert.

Änderungsentwurf des PAG

6 Änderungen des PAG¹

6.1 Partie écrite

Nouvel article :

Art. 17 Zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm]

La zone de sport et de loisir – Parc Molter est destinée aux infrastructures et installations de sports et de loisirs en plein air, aux espaces verts de détente et de repos ainsi qu'aux aires de jeux en plein air. Des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que buvette, toilette ou autres constructions similaires, peuvent être autorisés, de même que des infrastructures techniques d'utilité publique.

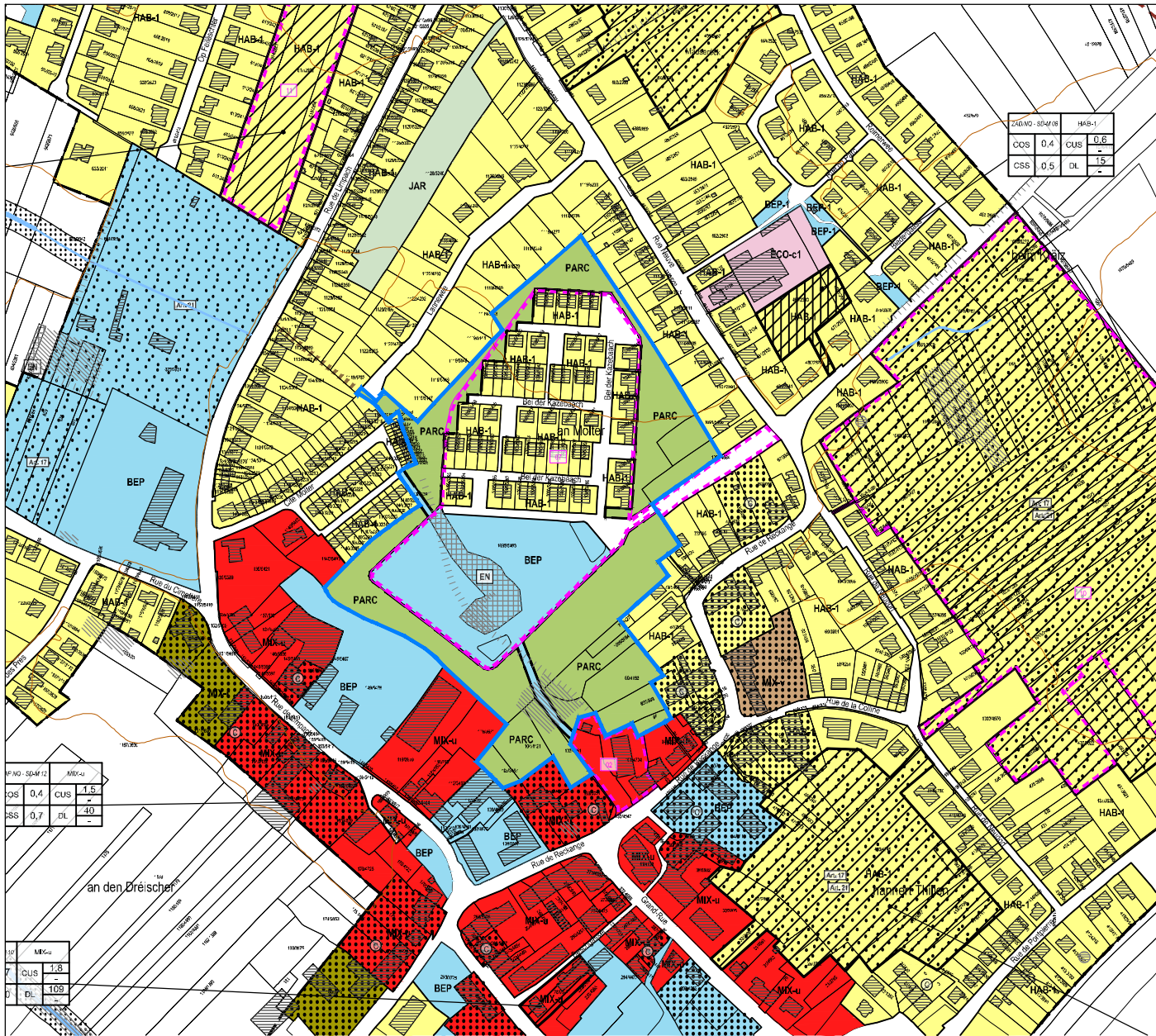
¹ Les versions coordonnées des parties écrite et graphique du PAG seront mise à jour après l'approbation de cette modification ponctuelle - le projet des versions coordonnées des parties écrite et graphique PAG se trouvent sur le CD.

6.2 Partie graphique

Die Änderung der *partie graphique* des PAG ist auf den folgenden Plänen dargestellt:

Plan : Extrait du PAG en vigueur avec indication de la modification

Plan : Extrait du PAG modifié



Modification

ZAD NO - S54118	HAB-1
COS 0,4	CUS 0,6
CSS 0,5	DL 1,5

Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zone d'habitation 1
HAB-2	Zone d'habitation 2
MIX-u	Zone mixte urbaine
MIX-v	Zone mixte villageoise
MIX-r	Zone mixte rurale
BEP	Zone de bâtiments et équipements publics
BEP-1	Zone de bâtiments et équipements publics - type 1
REC	Zone de sport et de loisirs

PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur

PAP NQ/ZAD - Réf. SD	Dénomination de la ou des zones
COS	max. min.
CUS	max. min.
CSS	max. min.
DL	max. min.

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1
ECO-c2	Zone d'activités économiques communale type 2
ECO-r	Zone d'activités économiques régionale
ECO-n	Zone d'activités économiques nationale
JAR	Zone de jardins familiaux
SPEC-RE	Zone spéciale - Rue d'Esch
SPEC-MK	Zone spéciale - Minett-Kompost
SPEC-S	Zone spéciale - station-service
SPEC-F	Zone spéciale Foetz

Zones destinées à rester libres

AGR	Zone agricole
FOR	Zone forestière

Zones superposées

28	PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur à titre indicatif
	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
	Zone d'aménagement différé
	Couloir pour projets routiers
	Couloir pour projets de mobilité douce
	Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
	Secteur protégé de type "environnement construit" - C
	Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage" - N
	Zone de bruit ≥ 70dBA (9)

PARC	Zone de parc public
VERD	Zone de verdure

	Zone de servitude "urbanisation"
AB	Servitude "urbanisation - anti-bruit"
CE	Servitude "urbanisation - cours d'eau"
EN	Servitude "urbanisation - éléments naturels"
HT	Servitude "urbanisation - haute tension"
IP	Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
IP-1	Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
B	Servitude "urbanisation - bois"
ZT	Servitude "urbanisation - zone tampon"
ZH	Servitude "urbanisation - zone humide"

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

	à l'aménagement du territoire		à la protection des sites et monuments nationaux
	Décharge pour déchets inertes (10)		Immeubles et objets classés monuments nationaux (4)
	Plans directeurs sectoriels (projet 2019) (12)		Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (4)
	à la protection de la nature et des ressources naturelles		à la gestion de l'eau
	Zone protégée d'intérêt national - déclarée (1)		Zone inondable - HQ10 (5)
	Zone protégée d'intérêt national - à déclarer (2)		Zone inondable - HQ100 (5)
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones habitats" (3)		Zone inondable - HQ extrême (5)
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection spéciale" (3)		

Autres (à titre indicatif)

	Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (6)		Conduites électriques aériennes (8)
	Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (7)		Réseau du SES (11)
	Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif)		Cours d'eau / Eaux stagnantes (8)
	Cimetière		Courbes de niveau, équidistance 5 m (8)
	Limite de la commune		Autoroute (8)

(1) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

(2) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones proposées par le 2ème Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d'intérêt national

(3) MDDI- Environnement, Zones Natura 2000, 2015

(4) Ministère de la Culture, Sites et Monuments Nationaux (Mémorial B - N°35 du 19 mai 2009, actualisé le 19.06.2019)

(5) Mémorial A N°39 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

(6) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures août 2013
- Les biotopes d'agglomération, Zeyen+Baumann, 2011

(7) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et / ou l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Oeko-Bureau, 2019

(8) Base de données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - ACT, Luxbg, 2013

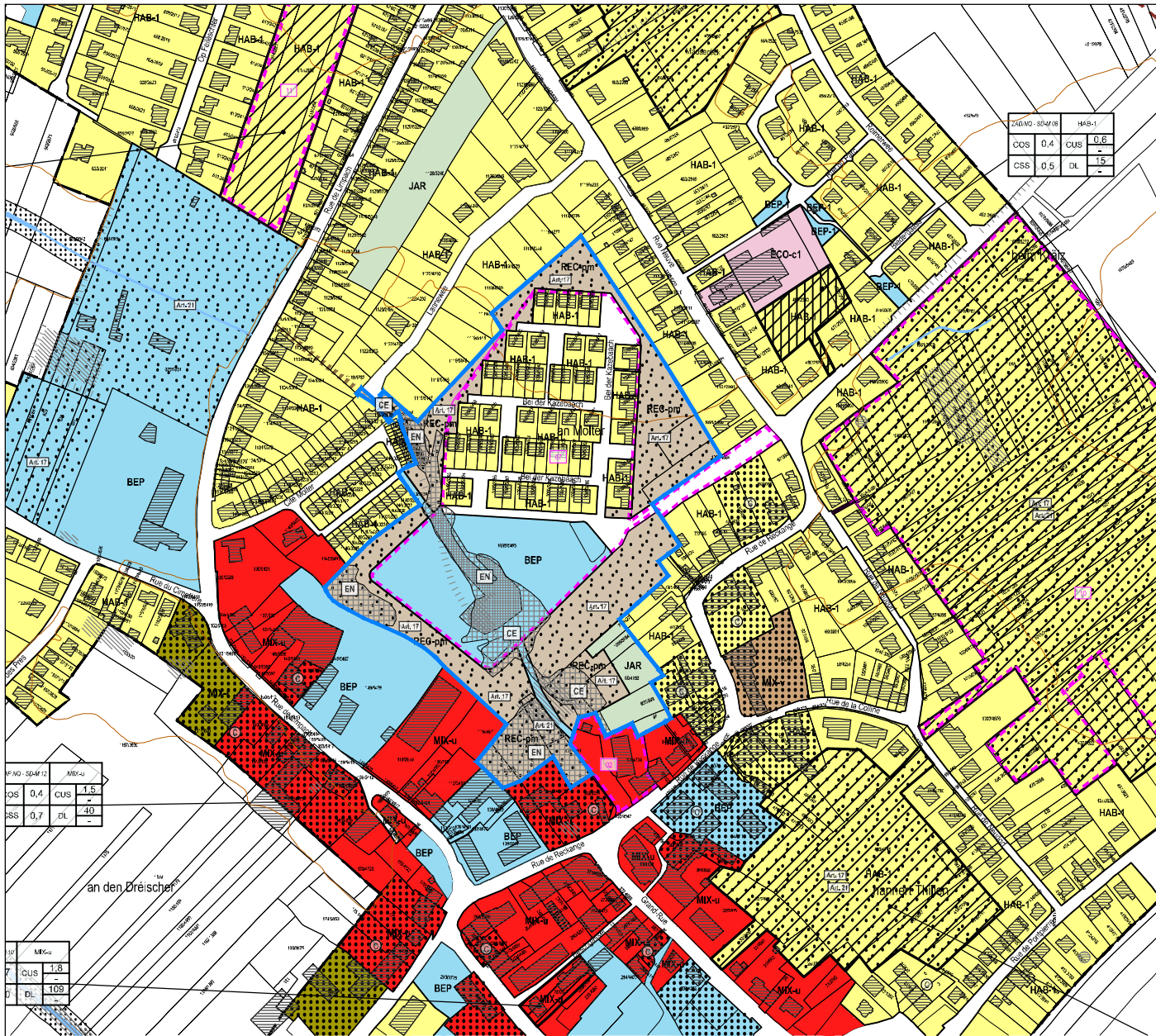
(9) Cartographie du Bruit, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Administration de l'Environnement, 2016 / Route principale et Rail (LDEN)

(10) Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

(11) SES, 2011

(12) Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages », Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports », Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (juillet 2019)

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie
Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2016



Modification ponctuelle en

- REC-pm** Zone de sport et de loisirs - Parc Molter
- JAR** Zone de jardins familiaux
- Art. 17** Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif)
- Art. 21** Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif)
- Zone de servitude "urbanisation"**
 - CE** Servitude "urbanisation - cours d'eau"
 - EN** Servitude "urbanisation - éléments naturels"

Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zone d'habitation 1	ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1												
HAB-2	Zone d'habitation 2	ECO-c2	Zone d'activités économiques communale type 2												
MIX-u	Zone mixte urbaine	ECO-r	Zone d'activités économiques régionale												
MIX-v	Zone mixte villageoise	ECO-n	Zone d'activités économiques nationale												
MIX-r	Zone mixte rurale	JAR	Zone de jardins familiaux												
BEP	Zone de bâtiments et équipements publics	SPEC-RE	Zone spéciale - Rue d'Esch												
BEP-1	Zone de bâtiments et équipements publics - type 1	SPEC-MK	Zone spéciale - Minett-Kompost												
REC	Zone de sport et de loisirs	SPEC-S	Zone spéciale - station-service												
PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur		SPEC-F	Zone spéciale Foetz												
<table><tr><th colspan="2">PAP NQ/ZAD - Réf. SD</th><th colspan="2">Dénomination de la ou des zones</th></tr><tr><td>COS</td><td>max. min.</td><td>CUS</td><td>max. min.</td></tr><tr><td>CSS</td><td>max.</td><td>DL</td><td>max. min.</td></tr></table>		PAP NQ/ZAD - Réf. SD		Dénomination de la ou des zones		COS	max. min.	CUS	max. min.	CSS	max.	DL	max. min.	Zones destinées à rester libres	
PAP NQ/ZAD - Réf. SD		Dénomination de la ou des zones													
COS	max. min.	CUS	max. min.												
CSS	max.	DL	max. min.												
Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"		AGR	Zone agricole												
		FOR	Zone forestière												

Zones superposées

28

PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur
à titre indicatif

Zone soumise à un plan d'aménagement particulier
"nouveau quartier"

Zone d'aménagement différé

Couloir pour projets routiers

Couloir pour projets de mobilité douce

Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées

Secteur protégé de type "environnement construit" - C

Secteur protégé de type "environnement naturel
et paysage" - N

Zone de bruit $\geq 70\text{dBA}$ ⁽⁹⁾

PARC

Zone de parc public

VERD

Zone de verdure

Zone de servitude "urbanisation"

AB

Servitude "urbanisation - anti-bruit"

CE

Servitude "urbanisation - cours d'eau"

EN

Servitude "urbanisation - éléments naturels"

HT

Servitude "urbanisation - haute tension"

IP

Servitude "urbanisation - intégration paysagère"

IP-1

Servitude "urbanisation - intégration paysagère"

B

Servitude "urbanisation - bois"

ZT

Servitude "urbanisation - zone tampon"

ZH

Servitude "urbanisation - zone humide"

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

	à l'aménagement du territoire		à la protection des sites et monuments nationaux
	Décharge pour déchets inertes (10)		Immeubles et objets classés monuments nationaux (4)
	Plans directeurs sectoriels (projet 2019) (12)		Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (4)
	à la protection de la nature et des ressources naturelles		à la gestion de l'eau
	Zone protégée d'intérêt national - déclarée (1)		Zone inondable - HQ10 (5)
	Zone protégée d'intérêt national - à déclarer (2)		Zone inondable - HQ100 (5)
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones habitats" (3)		Zone inondable - HQ extrême (5)
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection spéciale" (3)		

Autres (à titre indicatif)

	Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (6)		Conduites électriques aériennes (8)
	Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (7)		Réseau du SES (11)
	Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) relevé non exhaustif		Cours d'eau / Eaux stagnantes (8)
	Cimetière		Courbes de niveau, équidistance 5 m (8)
	Limite de la commune		Autoroute (8)

(1) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

(2) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones proposées par le 2ème Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d'intérêt national

(3) MDDI- Environnement, Zones Natura 2000, 2015

(4) Ministère de la Culture, Sites et Monuments Nationaux (Mémorial B - N°35 du 19 mai 2009, actualisé le 19.06.2019)

(5) Mémorial A N°39 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

(6) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures août 2013
- Les biotopes d'agglomération, Zeyen+Baumann, 2011

(7) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et / ou l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Oeko-Bureau, 2019

(8) Base de données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - ACT, Luxbg, 2013

(9) Cartographie du Bruit, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Administration de l'Environnement, 2016 /Route principale et Rail (LDEN)

(10) Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

(11) SES, 2011

(12) Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages », Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports », Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (juillet 2019)

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie
Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2016

7 Versions coordonnées

Die *Versions coordonnées* der *Partie écrite* und *graphique* des PAG werden im Anschluss an die Genehmigung dieser punktuellen Teiländerung aktualisiert. Die Entwürfe der abgestimmten Versionen der *Partie écrite* und *graphique* des PAG befinden sich auf der beiliegenden CD.

Anhang

1 Fiche de présentation

Annexe : Fiche de présentation

Refonte complète du PAG	☐	Commune de	Mondercange	N° de référence (réservé au ministère)	
Mise à jour du PAG	☐	Localité de	Mondercange	Avis de la commission d'aménagement	
Modification du PAG	☒	Lieu-dit	Bei der Kazebaach	Vote du conseil communal	
		Surface brute	3,28 ha	Approbation ministérielle	

Organisation territoriale de la commune		La présente fiche concerne :			
Région	Sud	Commune de	Mondercange	Surface du territoire	21,4km ² ha
CDA	☐	Localité de	Mondercange	Nombre d'habitants	6982 hab.
		Quartier de	Molter	Nombre d'emplois	empl.
Membre du parc naturel				Espace prioritaire d'urbanisation	☐
Remarques éventuelles					

Potentiels de développement urbain (estimation)		S'applique uniquement à la modification ponctuelle du PAG					
Hypothèses de calcul							
Surface brute moyenne par logement				m ²			
Nombre moyen de personnes par logement				hab.			
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activités				m ²			
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation				m ²			
		nombre d'habitants			nombre approximatif d'emplois		
	surface brute [ha]	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les "quartiers existants" [QE]	3,28		0			0	
dans les "nouveaux quartiers" [NQ]							
zones d'habitation							
zones mixtes							
zones d'activités							
zones de bâtiments et d'équipements publics							
autres							
TOTAL [NQ]							
TOTAL [NQ] + [QE]	3,28		0			0	

Phasage		Ne s'applique pas à la modif. ponct. du PAG			
surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon DL max.)		nombre d'emplois (selon CUS max.)	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire

Zones protégées		Ne s'applique pas à la modif. ponct. du PAG	
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC		ha	Nombre d'immeubles à protéger
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN		ha	
Surfaces totales des secteurs protégés « vestiges archéologiques »		ha	